

**POUR AUTORISER UNE DÉLÉGATION DE POUVOIR
EN MATIÈRE D'ADJUDICATION DE CONTRATS RELATIFS À LA
FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 936.0.1.1 du Code municipal du Québec, le Conseil municipal doit utiliser un système de pondération et d'évaluation des offres dans le cas de l'adjudication d'un contrat relatif à la fourniture de services professionnels ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 7 décembre 2010, la résolution portant le numéro 10-12-396, aux fins d'adopter la politique de gestion contractuelle ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Val-des-Monts a adopté, lors d'une session régulière de son Conseil municipal, tenue le 1^{er} mars 2011, la résolution portant le numéro 11-03-081, aux fins d'abroger et remplacer la résolution portant le numéro 10-12-396 – Pour adopter la politique de gestion contractuelle ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit former un Comité de sélection d'au moins trois membres pour procéder à l'évaluation des soumissions reçues ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal peut déléguer le pouvoir de former le Comité de sélection ;

ATTENDU QUE QU'un avis de motion a été donné à une session régulière de ce Conseil municipal, soit le 15 mars 2011, à l'effet que le présent règlement serait soumis pour approbation ;

À CES CAUSES, il est ordonné et statué que le Conseil municipal de la Municipalité de Val-des-Monts et ledit Conseil municipal ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – DÉLÉGATION DE POUVOIR

Le Conseil municipal délègue à la Directrice générale de la Municipalité de Val-des-Monts, le pouvoir de former un Comité de sélection de trois membres, parmi le personnel administratif de la Municipalité, mandatés pour procéder à l'évaluation des soumissions en matière d'adjudication des contrats relatifs à la fourniture de services professionnels conformément aux prescriptions du Code municipal du Québec.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 4 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Julien Croteau
Directeur des Ressources humaines, des
Communications, Secrétaire-trésorier
adjoint et Directeur général adjoint

Jean Lafrenière
Maire